



PPRI Oise

Communes du Noyonnais

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent règlement s'applique aux communes de APPILLY, BABOEUF, BEHERICOURT, BRETIGNY, CHIRY-OURSCAMP, MORLINCOURT, NOYON, PASSEL, PIMPRESZ, PONT L'EVEQUE, PONTOISE LES NOYON, SALENCY, SEMPIGNY, VARESNES dans les zones reportées sur les documents graphiques annexés au présent règlement.

Article 2 : La cote de référence mentionnée dans les articles du présent règlement est calculée à partir de la cote de crue centennale Z_{100} représentée sur les documents graphiques annexés au présent règlement. Entre deux profils reportés sur les documents graphiques, le calcul de la crue de référence se fait par différence proportionnelle.

Article 3 : Toutes les fois où il est fait mention de cette condition dans le présent règlement, l'établissement des planchers au-dessus de la cote de référence s'apprécie par rapport à la sous-face de la dalle.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX

SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE NATURELLE RISQUE MOYEN DITE "ZN Moyen"

Article 4 : Sont interdites en zone "ZN Moyen" toutes les constructions, installations et occupations du sol nouvelles autres que celles mentionnées aux articles 6 à 13. Sont considérées comme des constructions nouvelles interdites les extensions de plus de 20% de l'emprise au sol des bâtiments existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 5 : Est autorisée en zone "ZN Moyen" la reconstruction des biens sinistrés quelle que soit la cause du dommage sauf lorsque la construction est de nature par sa situation à exposer ses usagers ou des tiers à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente.

Article 6 : Est autorisée en zone "ZN Moyen" la construction d'abris pour animaux sans murs pleins sous la condition que leur emprise au sol n'excède pas 20 m².

Article 7 : Est autorisée en zone "ZN Moyen" la création d'aires de stationnement sous la condition de ne pas entraîner d'imperméabilisation du sol.

Article 8 : Est autorisée en zone "ZN Moyen" l'édification de clôtures sous la condition d'adopter une conception ajourée sans maille sur la base d'une structure à quatre fils maximum avec des poteaux espacés d'au moins trois mètres sans fondation faisant saillie sur le sol naturel. Par exception, les clôtures imposées en application d'une réglementation dont l'objectif est l'isolement et la signalisation d'un danger sont autorisées sans condition.

Article 9 : Sont autorisés en zone "ZN Moyen" les dépôts de matériaux et produits à l'exception des dépôts de nature à être à l'origine d'embâcles à l'aval et des dépôts polluants mobilisables en temps de crue. Les dépôts et résidus issus d'opérations de coupe d'arbres sont expressément assimilés à des dépôts de matériaux mobilisables en temps de crue de nature à être à l'origine d'embâcles à l'aval.

Article 10 : Est autorisée en zone "ZN Moyen" la création d'espaces de loisirs, d'aires de jeux et de parcs sous la condition de ne pas comporter de structures endommageables par la survenue des eaux et que l'écoulement des eaux ne soit pas entravé.

Article 11 : Sont autorisées en zone "ZN Moyen" l'ouverture de carrières et l'exploitation de granulats à la condition que l'impact hydraulique n'aggrave pas les conséquences des crues et que l'écoulement des eaux ne soit pas entravé.

Article 12 : Sont autorisés en zone "ZN Moyen" les remblais à la condition d'être rendus nécessaires par les projets autorisés en application des articles 4 à 11. Toute création de remblai au-dessous de la cote de référence devra être compensée par une zone de stockage des eaux d'égal volume sur la parcelle.

Article 13 : Sont autorisés en zone "ZN Moyen" les plantations ou boisements autres que de peupliers sous la condition que les plants respectent un espacement minimal de 3 m.

Article 14 : Sont autorisés en zone "ZN Moyen" les travaux de construction ou d'aménagement de réseaux et d'infrastructures routières, ferroviaires, hydrauliques, portuaires ou fluviales (et les installations spécifiques nécessaires à leur construction et à leur fonctionnement) sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque inondation en amont ou en aval, sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues, et fassent l'objet de mesures compensatoires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : Le réaménagement après cessation de l'activité des carrières et exploitation de granulats autorisées en zone "ZN Moyen" doit permettre de réduire les conséquences des inondations à l'échelle de la vallée. En cas d'impossibilité de satisfaire à cette obligation, le réaménagement doit avoir un impact hydraulique neutre.

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE NATURELLE RISQUE FAIBLE DITE "ZN faible"

Article 16 : Sont interdites en zone "ZN faible" toutes les constructions, installations et occupations du sol nouvelles autres que celles mentionnées aux articles 18 à 30. Sont considérées comme des constructions nouvelles interdites les extensions de plus de 20% de l'emprise au sol des bâtiments existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 17 : Est autorisée en zone "ZN faible" la reconstruction des biens sinistrés quelle que soit la cause du dommage sauf lorsque la construction est de nature par sa situation à exposer ses usagers ou des tiers à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente. Les obligations fixées aux articles 32 et 33 s'appliquent aux reconstructions après sinistres

Article 18 : Est autorisée en zone "ZN faible" la construction d'abris pour animaux sans murs pleins sous la condition que leur emprise au sol n'excède pas 20 m².

Article 19 : Est autorisée en zone "ZN faible" la construction de bâtiments agricoles ou liés à une activité forestière, à l'exclusion de tout local affecté à l'habitat, sous la condition que l'ensemble des surfaces couvertes soient situées au-dessus de la cote de référence.

Article 20 : Sont autorisés en zone "ZN faible" les bâtiments et installations liés aux espaces de loisirs et de jeux, à l'exclusion de tout local affecté à l'habitat, sous la condition d'établissement des planchers au-dessus de la cote de référence et que l'emprise au sol n'excède pas 20 m².

Article 21 : Sont autorisés en zone "ZN faible" les bâtiments et installations liés aux espaces de sports de plein air, à l'exclusion de tout local affecté à l'habitat, sous la condition d'établissement des planchers au-dessus de la cote de référence et que l'emprise au sol n'excède pas 50 m².

Article 22 : Sont autorisés en zone "ZN faible" les abris de jardin, huttes de chasse et abris de pêche sous la condition que l'emprise au sol n'excède pas 20 m².

Article 23 : Est autorisée en zone "ZN faible" la création d'aires de stationnement sous la condition de ne pas entraîner d'imperméabilisation du sol.

Article 24 : Est autorisée en zone "ZN faible" l'édification de clôtures sous la condition d'adopter une conception ajourée sans maille sur la base d'une structure à quatre fils maximum avec des poteaux espacés d'au moins trois mètres sans fondation faisant saillie sur le sol naturel. Par exception, les clôtures imposées en application d'une réglementation dont l'objectif est l'isolement et la signalisation d'un danger sont autorisées sans condition.

Article 25 : Sont autorisés en zone "ZN faible" les dépôts de matériaux et produits à l'exception des dépôts de nature à être à l'origine d'embâcles à l'aval et des dépôts polluants mobilisables en temps de crue. Les dépôts et résidus issus d'opérations de coupe d'arbres sont expressément assimilés à des dépôts de matériaux mobilisables en temps de crue de nature à être à l'origine d'embâcles à l'aval.

Article 26 : Sont autorisées en zone "ZN faible" l'ouverture de carrières et l'exploitation de granulats sous la condition que l'impact hydraulique n'aggrave pas les conséquences des crues et que l'écoulement des eaux ne soit pas entravé.

Article 27 : Sont autorisés en zone "ZN faible", les installations, ouvrages et équipements nécessaires au service public de distribution d'eau potable et d'assainissement, à l'exclusion de tout local affecté à l'habitat, sous la condition d'établissement des planchers et bassins au-dessus de la cote de référence.

Article 28 : Sont autorisés en zone "ZN faible" les remblais sous la condition d'être rendus nécessaires par les projets autorisés en application des articles 16 à 27. Toute création de remblai au-dessous de la cote de référence devra être compensée par une zone de stockage des eaux d'égal volume sur la parcelle.

Article 29: Sont autorisés en zone "ZN faible" les travaux de construction ou d'aménagement de réseaux et d'infrastructures routières, ferroviaires, hydrauliques, portuaires ou fluviales (et les installations spécifiques nécessaires à leur construction et à leur fonctionnement) sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque inondation en amont ou en aval, sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues, et fassent l'objet de mesures compensatoires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 30 : Sont autorisés en zone "ZN faible" les plantations ou boisements sous la condition que les plants respectent un espacement minimal de 3 m.

Article 31 : Le réaménagement après cessation de l'activité des carrières et exploitation de granulats autorisées en zone "ZN faible" doit permettre de réduire les conséquences des inondations à l'échelle de la vallée. En cas d'impossibilité de satisfaire à cette obligation, le réaménagement doit avoir un impact hydraulique neutre.

Article 32 : Les systèmes d'assainissement « Eaux Usées » et « Eaux pluviales » des bâtiments autorisés en zone "ZN faible" sont munis d'un dispositif antiretour ou d'une vanne d'isolation du réseau extérieur.

Article 33 : Dans les bâtiments ou installations autorisés en zone "ZN faible", le compteur général, le disjoncteur et le tableau de répartition sont installés au-dessus de la cote de référence. Pour la partie du réseau électrique réalisée en dessous de la cote de référence, un dispositif de coupure et d'isolation doit être installé.

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE URBAINE RISQUE FORT DITE "ZU Fort"

Article 34 : Sont interdites en zone "ZU Fort" toutes les constructions, installations et occupations du sol nouvelles autres que celles mentionnées aux articles 36 à 40. Sont considérées comme des constructions nouvelles interdites les extensions de plus de 20% de l'emprise au sol des bâtiments existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 35: Est autorisée en zone "ZU Fort" la reconstruction des biens sinistrés quelle que soit la cause du dommage sauf lorsque la construction est de nature par sa situation à exposer ses usagers ou des tiers à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente.

Article 36 : Est autorisée en zone "ZU Fort" la création d'aires de stationnement sous la condition de ne pas entraîner d'imperméabilisation du sol.

Article 37 : Est autorisée en zone "ZU Fort" l'édification de clôtures sous la condition d'adopter une conception ajourée sans fondation faisant saillie sur le sol naturel. Par exception, les clôtures imposées en application d'une réglementation dont l'objectif est l'isolement et la signalisation d'un danger sont autorisées sans condition.

Article 38 : Sont autorisés en zone "ZU Fort" les dépôts de matériaux et produits à l'exception des dépôts de nature à être à l'origine d'embâcles à l'aval et des dépôts polluants mobilisables en temps de crue. Les dépôts et résidus issus d'opérations de coupe d'arbres sont expressément assimilés à des dépôts de matériaux mobilisables en temps de crue de nature à être à l'origine d'embâcles à l'aval.

Article 39 : Est autorisée en zone "ZU Fort" la création d'espaces de loisirs, d'aires de jeux et de parcs sous la condition de ne pas comporter de structures endommageables par la survenue des eaux et que l'écoulement des eaux ne soit pas entravé.

Article 40 : Sont autorisés en zone "ZU Fort" les remblais à la condition d'être rendus nécessaires par les projets autorisés en application des articles 34 à 39. Toute création de remblai au-dessous de la cote de référence devra être compensée par une zone de stockage des eaux d'égal volume sur la parcelle.

Article 41: Sont autorisés en zone "ZU Fort" les travaux de construction ou d'aménagement de réseaux et d'infrastructures routières, ferroviaires, hydrauliques, portuaires ou fluviales (et les installations spécifiques nécessaires à leur construction et à leur fonctionnement) sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque inondation en amont ou en aval, sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues, et fassent l'objet de mesures compensatoires, conformément à la réglementation en vigueur.

SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE URBAINE RISQUE MOYEN DITE ZONE "ZU Moyen"

Article 42 : Sont interdites en zone "ZU Moyen" toutes les constructions, installations et occupations du sol nouvelles autres que celles mentionnées aux articles 44 à 50.

Article 43 : Est autorisée en zone "ZU Moyen" la reconstruction des biens sinistrés quelle que soit la cause du dommage sauf lorsque la construction est de nature par sa situation à exposer ses usagers ou des tiers à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente. Les obligations fixées aux articles 53 et 54 s'appliquent aux reconstructions après sinistres.

Article 44 : Est autorisée en zone "ZU Moyen" l'édification de clôtures sous la condition d'adopter une conception ajourée sans fondation faisant saillie sur le sol naturel. Par exception, les clôtures imposées en application d'une réglementation dont l'objectif est l'isolement et la signalisation d'un danger sont autorisées sans condition.

Article 45 : Est autorisée en zone "ZU Moyen" la création d'espaces de loisirs, d'aires de jeux et de parcs sous la condition de ne pas comporter de structures endommageables par la survenue des eaux et que l'écoulement des eaux ne soit pas entravé.

Article 46: Sont autorisés en zone "ZU Moyen" les dépôts de matériaux et produits à l'exception des dépôts de nature à être à l'origine d'embâcles à l'aval et des dépôts polluants mobilisables en temps de crue. Les dépôts et résidus issus d'opérations de coupe d'arbres sont expressément assimilés à des dépôts de matériaux mobilisables en temps de crue de nature à être à l'origine d'embâcles à l'aval.

Article 47 : Est autorisée en zone "ZU Moyen" la création d'aires de stationnement sous la condition de ne pas entraîner d'imperméabilisation du sol.

Article 48 : Sont autorisés en zone "ZU Moyen", les installations, ouvrages et équipements nécessaires au service public de distribution d'eau potable et d'assainissement sous la condition d'établissement des planchers et bassins au-dessus de la cote de référence.

Article 49 : Sont autorisés en zone "ZU Moyen" à l'exclusion des bâtiments soumis à la législation sur les établissements recevant du public, les habitations individuelles ou collectives, les bâtiments à usage industriel ou commercial, artisanal les entrepôts, les bâtiments agricoles, les bâtiments liés à une activité forestière, les bâtiments liés aux espaces de loisirs et de jeux, les extensions ou surélévations de bâtiments existants ainsi que la reconstruction d'un bien sinistré quelle que soit la cause du dommage sous la condition d'établissement des planchers au-dessus de la cote de référence.

Article 50 : Sont autorisés en zone "ZU Moyen" les remblais sous la condition d'être rendus nécessaires par les projets autorisés en application des articles 42 à 49. Toute création de remblai au-dessous de la cote de référence devra être compensée par une zone de stockage des eaux d'égal volume sur la parcelle.

Article 51 : Sont autorisés en zone "ZU Moyen" les travaux de construction ou d'aménagement de réseaux et d'infrastructures routières, ferroviaires, hydrauliques, portuaires ou fluviales (et les installations spécifiques nécessaires à leur construction et à leur fonctionnement) sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque inondation en amont ou en aval, sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues, et fassent l'objet de mesures compensatoires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 52 : Les bâtiments autorisés en zone ZU Moyen sont réalisés sur pilotis, vide-sanitaire ou remblais. Pour les bâtiments réalisés sur vide-sanitaire, il doit être créé sur la parcelle un volume de stockage égal au volume du bâtiment situé au-dessous de la cote de référence.

Article 53 : Les systèmes d'assainissement « Eaux Usées » et « Eaux pluviales » des bâtiments autorisés en zone "ZU Moyen" sont munis d'un dispositif antiretour ou d'une vanne d'isolation du réseau extérieur.

Article 54 : Dans les bâtiments ou installations autorisés en zone "ZU Moyen", le compteur général, le disjoncteur et le tableau de répartition sont installés au-dessus de la cote de référence. Pour la partie du réseau électrique réalisée en dessous de la cote de référence, un dispositif de coupure et d'isolation doit être installé.

SECTION 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE URBAINE RISQUE FAIBLE DITE "ZU faible"

Article 55 : Est autorisée en zone "ZU faible" la reconstruction des biens sinistrés quelle que soit la cause du dommage sauf lorsque la construction est de nature par sa situation à exposer ses usagers ou des tiers à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente. Les obligations fixées aux articles 65 et 66 s'appliquent aux reconstructions après sinistres.

Article 56 : Est autorisée en zone "ZU faible" l'édification de clôtures sous la condition d'adopter une conception ajourée sans fondation faisant saillie sur le sol naturel. Par exception, les clôtures imposées en application d'une réglementation dont l'objectif est l'isolement et la signalisation d'un danger sont autorisées sans condition.

Article 57 : Est autorisée en zone "ZU faible" la création d'espaces de loisirs, d'aires de jeux et de parcs sous la condition d'établissement des planchers des constructions au-dessus de la cote de référence.

Article 58: Sont autorisés en zone "ZU faible" les dépôts de matériaux et produits à l'exception des dépôts de nature à être à l'origine d'embâcles à l'aval et des dépôts polluants mobilisables en temps de crue. Les dépôts et résidus issus d'opérations de coupe d'arbres sont expressément assimilés à des dépôts de matériaux mobilisables en temps de crue de nature à être à l'origine d'embâcles à l'aval.

Article 59 : Est autorisée en zone "ZU faible" la création d'aires de stationnement sous la condition de ne pas entraîner d'imperméabilisation du sol.

Article 60 : Sont autorisés en zone "ZU faible", les installations, ouvrages et équipements nécessaires au service public de distribution d'eau potable et d'assainissement sous la condition d'établissement des planchers et bassins au-dessus de la cote de référence.

Article 61 : Est autorisée en zone "ZU faible" toute construction sous la condition d'établissement des planchers au-dessus de la cote de référence.

Article 62 : Sont autorisés en zone "ZU faible" les remblais sous la condition d'être rendus nécessaires par les projets autorisés en application des articles 55 à 61. Toute création de remblai au-dessous de la cote de référence devra être compensée par une zone de stockage des eaux d'égal volume sur la parcelle.

Article 63: Sont autorisés en zone "ZU faible" les travaux de construction ou d'aménagement de réseaux et d'infrastructures routières, ferroviaires, hydrauliques, portuaires ou fluviales (et les installations spécifiques nécessaires à leur construction et à leur fonctionnement) sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque inondation en amont ou en aval, sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues, et fassent l'objet de mesures compensatoires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 64 : Les bâtiments autorisés en zone ZU faible sont réalisés sur pilotis, vide-sanitaire ou remblais. Pour les bâtiments réalisés sur vide-sanitaire, il doit être créé sur la parcelle un volume de stockage égal au volume du bâtiment situé au-dessous de la cote de référence.

Article 65 : Les systèmes d'assainissement « Eaux Usées » et « Eaux pluviales » des bâtiments autorisés en zone "ZU faible" sont munis d'un dispositif antiretour ou d'une vanne d'isolation du réseau extérieur.

Article 66 : Dans les bâtiments ou installations autorisés en zone "ZU faible", le compteur général, le disjoncteur et le tableau de répartition sont installés au-dessus de la cote de référence. Pour la partie du réseau électrique réalisée en dessous de la cote de crue de référence, un dispositif de coupure et d'isolation doit être installé.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS A LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Article 67 : Dans toutes les zones, les ouvertures de bâtiments, telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits, situés sous la cote de référence, doivent être mises à l'abri d'une entrée des eaux.

Article 68 : Dans toutes les zones, les réseaux d'assainissement « Eaux Usées » et « Eaux pluviales » doivent être munis d'un dispositif antiretour ou d'une vanne d'isolation du réseau extérieur.

Article 69 : Dans toutes les zones, le compteur général, le disjoncteur et le tableau de répartition doivent être installés au-dessus de la cote de référence. Pour la partie du réseau électrique maintenue en dessous de la cote de crue de référence, un dispositif de coupure et d'isolation doit être installé.

Article 70 : Dans toutes les zones, les stockages de produits dangereux définis par la nomenclature des installations classées et le règlement sanitaire départemental ainsi que les stockages de tout produit susceptible de polluer par contact avec l'eau doivent être établis au-dessus de la cote de crue de référence ou supprimés.

Article 71 : Dans toutes les zones, les matériels susceptibles de flotter ou d'être emportés, notamment les citernes, cuves et fosses, doivent être arrimés ou lestés de manière à ne pas aggraver l'aléa à l'aval.

Article 72 : Dans toutes les zones, les gestionnaires des réseaux de distribution d'eau, gaz et électricité ainsi que les gestionnaires de réseaux de communication téléphonique doivent isoler et protéger les réseaux des effets de l'immersion, installer hors d'eau les transformateurs électriques, les chambres de téléphone ou tout matériel sensible et équiper d'une mise hors service automatique les réseaux.

Article 73 : Dans les zones ZN Moyen et ZU Fort, un espace refuge est aménagé sur la parcelle permettant aux personnes d'attendre les secours.

Article 74 : Les mesures imposées en application des articles 67 à 73 doivent être réalisées dans les 5 ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement sous réserve d'un montant de réalisation inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien concerné.

TITRE IV : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Article 75 : Les communes réalisent un recensement des habitations ne possédant pas de niveaux refuges et identifient le niveau d'autonomie des personnes les occupant, afin de connaître le degré d'exposition et d'anticiper les moyens à mettre en œuvre pour les évacuations.

Article 76 : Les mesures imposées en application de l'article 75 doivent être réalisées dans les 5 ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement.